



5 NOVEMBRE 2025

Résumé du budget fédéral de 2025

Gestion de patrimoine, Fiscalité, Scotia Capitaux Inc.

Le 4 novembre 2025 (jour du budget), à Ottawa, François-Philippe Champagne, le ministre des Finances et du Revenu national du Canada, a présenté le budget fédéral de 2025 (le « budget de 2025 ») intitulé « Un Canada fort ».

Le 6 octobre 2025, le gouvernement du Canada avait annoncé une nouvelle approche concernant son cycle budgétaire. À compter de 2025, le budget sera déposé à l'automne et sera suivi d'une mise à jour économique et budgétaire au printemps. C'est habituellement dans le budget déposé au printemps que le gouvernement dévoile ses plans économiques et budgétaires détaillés. La mise à jour économique et budgétaire, ou « énoncé économique », propose traditionnellement aux Canadiennes et Canadiens une mise à jour annuelle des plans économiques et financiers du gouvernement; elle était généralement présentée à l'automne.

Voici un résumé des principales mesures fiscales annoncées dans le budget de 2025 et des incidences possibles pour vous, votre famille et votre entreprise. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive du budget de 2025.

En outre, les mesures présentées dans le budget de 2025 ne sont que des propositions pour le moment, et pourraient ne pas être promulguées telles quelles, voire ne pas l'être du tout. Avant de mettre en œuvre des stratégies de planification fiscale, consultez votre fiscaliste ou conseiller juridique pour analyser ces propositions plus en profondeur afin de déterminer leur incidence sur votre situation.

Le budget de 2025 ne propose aucun changement du taux d'imposition des particuliers ou des sociétés.

EXIGENCES DE DÉCLARATION POUR LES SIMPLES FIDUCIES

La plupart des fiducies, y compris les simples fiducies, doivent maintenant produire une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (T3) exigeant davantage de renseignements sur les fiduciaires, les bénéficiaires, les constituants et les personnes détenant le contrôle. Généralement, vous pouvez être le fiduciaire d'une simple fiducie si vous avez la propriété légale d'un actif, mais pas la propriété effective de cet actif, et que vous

agissez seulement à titre de mandataire du propriétaire bénéficiaire. Parmi les exemples courants de simples fiducies, on retrouve les comptes en fiducie et les comptes bancaires ou de placement conjoints, ou les cas où une personne est copropriétaire d'un bien immobilier aux fins de l'admissibilité à un prêt hypothécaire ou de l'administration d'une succession.



Le gouvernement du Canada a proposé de nouvelles exigences en matière de déclaration des fiducies dans un projet de loi déposé en août 2024. Ce projet de loi a été de nouveau modifié en août 2025, mais il n'a pas encore été promulgué. Pour en savoir davantage sur les nouvelles exigences de déclaration pour les simples fiducies, nous vous recommandons notre article : [Considérations de planification fiscale de fin d'année pour 2025](#).

Le budget de 2025 confirme l'intention du gouvernement de donner suite au projet de loi proposé en août 2025 en ce qui concerne les exigences de déclaration des simples fiducies, mais il est maintenant proposé que ces règles entrent en vigueur pour les années d'imposition se terminant le 31 décembre 2026 ou après cette date.

Le report de la date d'application des règles de déclaration pour les simples fiducies est une bonne nouvelle, puisque les Canadiennes et Canadiens auront ainsi plus de temps pour déterminer s'ils peuvent être assujettis aux exigences de déclaration des simples fiducies et, le cas échéant, s'ils sont admissibles à une exemption potentielle.

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

Le budget de 2025 confirme que le gouvernement a l'intention de donner suite à certaines modifications législatives proposées dans le projet de loi fiscale.

L'une des mesures fiscales proposées qui pourrait avoir une incidence sur les personnes à revenu élevé est la restriction de la déduction des frais de conseils en placement à 50 % des dépenses aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR). Pour de plus amples renseignements sur l'impôt minimum de remplacement, veuillez consulter notre article [Impôt minimum de remplacement – comment il pourrait s'appliquer à vous](#). Nous communiquerons toute mise à jour concernant l'adoption de cette loi.

Le gouvernement a également confirmé dans le budget de 2025 qu'il n'ira pas de l'avant avec la proposition de permettre la totalité des déductions pour les frais relatifs à des ressources au titre de l'impôt minimum de remplacement.

CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSATOIRE

Le taux d'imposition qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables est fondé sur le taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers. Une réduction du taux d'imposition a été annoncée en mai 2025 et fait actuellement partie d'un projet de loi dont le Parlement est saisi. Si cette loi est adoptée, le taux marginal d'imposition de la première tranche de revenu des particuliers passera de 15 % à 14,5 % en 2025, puis à 14 % à compter de 2026. Pour en savoir plus sur cette réduction d'impôt sur le revenu des particuliers, nous vous invitons à consulter notre article : [Proposition de réduction d'impôt sur le revenu des particuliers et mise à jour sur le budget fédéral de 2025](#).

Si les crédits d'impôt non remboursables d'un particulier excèdent la première tranche marginale d'imposition (57 375 \$ en 2025, avec indexation annuelle), la baisse de valeur de ses crédits d'impôt non remboursables peut dépasser les économies d'impôt découlant de la réduction du taux d'imposition. Cela pourrait survenir lorsqu'un particulier demande une dépense unique considérable, comme des montants pour frais médicaux ou de scolarité élevés, ou demande un ensemble de crédits d'impôt considérables.

Afin qu'aucune personne dans cette situation ne voie son impôt à payer augmenter en raison de la réduction du taux d'imposition, le budget de 2025 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt compensatoire non remboursable. Ce crédit aurait pour effet de maintenir le taux actuel de 15 % pour les crédits d'impôt non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche d'imposition.

Le crédit d'impôt compensatoire s'appliquerait aux années d'imposition 2025 à 2030.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable qui s'applique au plus bas taux d'imposition du revenu des particuliers sur un maximum de 20 000 \$ de dépenses admissibles de rénovation ou de modification des logements par année civile.

Les dépenses doivent être engagées pour améliorer la sécurité, l'accessibilité ou la fonctionnalité d'un logement admissible d'un particulier déterminé qui est âgé de 65 ans ou plus, ou qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est un crédit d'impôt non remboursable qui s'applique au plus bas taux d'imposition du revenu des particuliers sur le montant des frais médicaux et des dépenses liées à l'invalidité admissibles qui excède le moins élevé des montants suivants : 2 834 \$ (pour 2025, avec indexation annuelle) et 3 % du revenu net du particulier. Les frais admissibles à ce crédit d'impôt comprennent certains coûts liés à la construction d'un logement ou à la rénovation de celui-ci, en vue d'en améliorer l'accessibilité ou la mobilité pour les personnes handicapées.

Le budget de 2025 propose de modifier le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire afin de mettre fin à la déclaration de toute dépense aux fins du crédit lorsqu'elle a déjà été réclamée aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. À l'heure actuelle, si les critères d'admissibilité pour les deux crédits sont remplis, les contribuables peuvent demander les deux crédits pour une même dépense.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 et suivantes.



CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES PRÉPOSÉS AUX SERVICES DE SOUTIEN À LA PERSONNE

Le budget de 2025 propose un nouveau crédit d'impôt temporaire pour les préposés aux services de soutien à la personne. Ce crédit offrirait aux préposés aux services de soutien à la personne admissibles travaillant pour des établissements de soins de santé admissibles un crédit d'impôt remboursable de 5 % des revenus admissibles, jusqu'à une valeur de crédit de 1 100 \$.

Il faut remplir plusieurs conditions pour être considéré comme préposé aux services de soutien à la personne admissible. La personne doit habituellement fournir des soins individuels et un soutien essentiel afin d'optimiser et de maintenir la santé d'une autre personne, son bien-être, sa sécurité, son autonomie et son confort. De plus, les fonctions principales de la personne doivent inclure le fait d'aider les patients avec leurs activités de la vie quotidienne et leur mobilisation.

Les établissements de soins de santé admissibles seraient les hôpitaux, les établissements de soins infirmiers, les établissements de soins pour bénéficiaires internes, les établissements communautaires de soins pour personnes âgées, les établissements de soins de santé à domicile et autres établissements de soins de santé réglementés de façon similaire.

Les montants gagnés en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest ne seraient pas admissibles, car ces provinces et ce territoire ont signé des accords bilatéraux avec le gouvernement fédéral pour augmenter les salaires des préposés aux services de soutien à la personne.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2026 à 2030.

PRESTATIONS FÉDÉRALES AUTOMATISÉES POUR LES PERSONNES À FAIBLE REVENU

De façon générale, les particuliers doivent produire une déclaration de revenus chaque année pour recevoir les versements de prestations et de crédits par l'entremise du régime fiscal, car l'Agence du revenu du Canada (ARC) détermine l'admissibilité à la plupart des prestations en fonction du revenu net.

Le budget de 2025 propose d'accorder à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition au nom d'un particulier (autre qu'une fiducie) qui répond à certains critères, notamment un revenu imposable pour l'année d'imposition inférieur au montant personnel de base fédéral.

Avant de produire une déclaration au nom d'un particulier admissible, l'ARC fournirait à celui-ci les renseignements dont elle dispose à ce moment-là en ce qui concerne sa déclaration de revenus. Le particulier aurait alors la

possibilité d'examiner les renseignements et de présenter des modifications à l'ARC, au besoin. Si le particulier admissible ne confirme pas les renseignements (avec ou sans modifications) avant la fin de la période de 90 jours, l'ARC pourrait produire une déclaration de revenus au nom du particulier et établir un avis de cotisation, puis déterminer et émettre les crédits et les prestations du particulier.

Les particuliers pourraient se retirer de la production automatisée des déclarations de revenus.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2025 et suivantes (c.-à-d. que la production pourrait commencer en 2026).

INCITATIF AUX ENTREPRENEURS CANADIENS

Le budget de 2025 annonce l'annulation de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens (IEC) proposé précédemment. L'IEC avait été proposé dans le budget fédéral de 2024, au même moment que l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, qui devait passer de 50 % à 66,67 %. Le gouvernement a annulé l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital plus tôt cette année, si bien que l'IEC a été annulé du même coup.

TAXE SUR LES LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS

La taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) est entrée en vigueur en 2022 et s'applique à certains propriétaires d'immeubles résidentiels vacants ou sous-utilisés au Canada. La TLSU est imposée annuellement au taux de 1 % de la valeur de l'immeuble.

Le budget de 2025 propose d'éliminer la TLSU à compter de l'année civile 2025. Par conséquent, aucune TLSU ne serait payable et aucune déclaration de TLSU ne devrait être produite relativement à 2025 et aux années civiles subséquentes. À noter que toutes les exigences relatives à la TLSU continuent de s'appliquer relativement aux années civiles 2022 à 2024.

TAXE DE LUXE SUR LES AÉRONEFS ET LES NAVIRES

Le gouvernement fédéral impose une taxe sur les véhicules assujettis et les aéronefs assujettis dont la valeur dépasse 100 000 \$, et sur les navires assujettis (p. ex., les bateaux) dont la valeur dépasse 250 000 \$.

Le budget de 2025 propose de mettre fin à la taxe de luxe sur les aéronefs assujettis et sur les navires assujettis, mais rien n'est mentionné au sujet des modifications apportées aux véhicules assujettis. Ces véhicules sont généralement les berlines, les coupés, les voitures à hayon, les décapotables, les véhicules utilitaires sport et les camionnettes légères.

Cette taxe cesserait d'être payable après le jour du budget dans tous les cas.



RÉGIMES ENREGISTRÉS – PLACEMENTS ADMISSIBLES

Le budget de 2024 invitait à fournir des suggestions sur la façon d'améliorer la clarté et la cohérence des règles, pour certains types de régimes enregistrés, sur les placements que ces régimes peuvent effectuer. Les placements admissibles couvrent un large éventail d'actifs pour certains régimes enregistrés : fonds communs de placement, titres cotés à la bourse, obligations de gouvernements et de sociétés, et certificats de placement garanti.

Le budget de 2025 propose de simplifier et de rationaliser les règles portant sur les placements de régimes enregistrés dans de petites entreprises, tout en conservant la capacité des régimes enregistrés à effectuer de tels placements. Ces règles s'étendraient également aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI).

RÈGLE DES 21 ANS POUR LES FIDUCIES PERSONNELLES

Pour empêcher le recours à des fiducies personnelles, comme une fiducie familiale, pour reporter indéfiniment l'impôt sur les gains en capital accumulés, les fiducies personnelles sont généralement réputées avoir disposé de leurs immobilisations et de certains autres biens en contrepartie d'un produit égal à leur juste valeur marchande au 21^e anniversaire du jour où elles ont été établies, et à tous les 21^e anniversaires par la suite (la « règle des 21 ans »).

Certaines techniques de planification fiscale peuvent permettre d'éviter l'application de la règle des 21 ans, p. ex. si les biens d'une fiducie sont transférés indirectement à une nouvelle fiducie. Le budget de 2025 propose d'élargir la règle anti-évitement actuelle de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies à compter du jour du budget.

REPORT D'IMPÔT AU MOYEN DE PALIERS DE SOCIÉTÉS

Le budget de 2025 propose de limiter le report d'impôt sur le revenu de placement par l'entremise de paliers de sociétés dont les fins d'exercice sont décalées.

En règle générale, la limite proposée viendrait suspendre le remboursement au titre de dividendes qu'une société payante pourrait demander relativement au paiement d'un dividende imposable à une société qui lui est affiliée, si la date d'exigibilité du solde de la société bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu survient après celle de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été versé.

La société payante aurait généralement le droit de demander le remboursement au titre de dividendes relativement au dividende suspendu dans une année d'imposition ultérieure, lorsque la société bénéficiaire verse un dividende imposable à une société non affiliée ou à un particulier actionnaire.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du jour du budget.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

Le budget de 2025 comprend divers incitatifs fiscaux et crédits d'impôt pour les sociétés qui ne font pas l'objet d'explications détaillées dans le présent article : la passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation, le programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental, les coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts, un crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres, un crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, et un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre.

Le budget de 2025 propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour les particuliers qui investissent dans des actions accréditives admissibles afin d'y inclure des minéraux critiques additionnels.